
PRÉVENTION DES ACCIDENTS DANS LES COURS D'ÉCOLE

OBJECTIFS

Prévenir les accidents dans les aires et les équipements de jeu situés dans les cours d'école et protéger le plus possible, contre les blessures, les élèves qui fréquentent les écoles de la Commission scolaire, de même que les enfants âgés entre 18 mois et 14 ans susceptibles de fréquenter les aires et équipements de jeu, en dehors des heures de classe.

SECTION I – PRINCIPES

Application

1. Les plans et devis de toute nouvelle installation de jeu doivent être préalablement approuvés par le Service des ressources matérielles.

Supervision

2. L'installation de nouveaux équipements de jeu doit être supervisée.

Vérification régulière

3. Une vérification régulière des aires et des équipements de jeu doit être effectuée et leur entretien assuré durant toute la période d'utilisation.

Personnes mandatées

4. Des personnes doivent être dûment mandatées pour procéder à la vérification des aires et des équipements de jeu.

Correction d'une anomalie

5. Des mesures doivent être prises sur-le-champ pour remédier à toute anomalie décelée.

Rapport d'une anomalie

6. Tous les membres du personnel de l'école sont responsables de rapporter les anomalies décelées.

SECTION II – INSTALLATION

Généralités

7. Les instructions relatives à l'installation, fournies par le constructeur ou le concepteur, doivent être rigoureusement suivies et consignées.

Un achat d'équipement de jeu est autorisé par le Comité exécutif de la Commission scolaire, uniquement s'il répond aux critères du *Guide sur les aires et l'équipement de jeu*, **Norme nationale du Canada**, CAN/CSA-Z-614-M90.

De même, une installation d'équipement de jeu dans une cour d'école, par une municipalité, est autorisée conformément au protocole d'entente intervenue entre ladite municipalité et la Commission scolaire, uniquement si elle répond aux critères du *Guide sur les aires et l'équipement de jeu*, **Norme nationale du Canada**, CAN/CSA-Z-614-M90.

Dans les deux cas, le Service des ressources matérielles agit comme ressource auprès des intervenantes et des intervenants dans le dossier et fait les recommandations aux instances concernées.

Un jeu appelé «téléphérique» (avec pente) est formellement interdit dans toutes les aires de jeu de la Commission scolaire.

Emplacement

8. Les équipements de jeu doivent être adaptés à l'âge des élèves car un jeu en parfaite condition peut constituer un danger insoupçonné lorsqu'il est utilisé par des enfants trop jeunes ou même trop vieux. C'est pourquoi, dans la mesure du possible, les aires de jeu destinées aux enfants d'âge préscolaire et celles destinées aux enfants d'âge scolaire doivent être séparées. Si tel est le cas, les aires de jeu destinées aux enfants d'âge préscolaire doivent être plus faciles d'accès au regard de la distance physique à parcourir pour y accéder.

Les arbres matures situés dans une aire de jeu doivent être émondés jusqu'à sept pieds du sol pour éviter toute blessure aux enfants.

SECTION III – VÉRIFICATION

Généralités

9. Au moment de la conception d'un projet, on doit prévoir le budget nécessaire pour l'achat de l'équipement, son installation et son entretien.

Le programme d'entretien doit comprendre la préparation de l'aire et des équipements de jeu pour l'été et la préparation appropriée en vue de l'hiver.

Vérification après l'installation

Vérification exhaustive

10. Avant de pouvoir utiliser un nouvel équipement, une vérification exhaustive doit être effectuée par une personne mandatée par la directrice ou le directeur du Service des ressources matérielles.

Conformité aux plans et devis

11. Les composants doivent être vérifiés conformément aux plans et devis, tout particulièrement lorsqu'il existe des recommandations relatives aux dégagements et aux encombrements. En l'absence de plans et devis, l'équipement doit être vérifié conformément au *Guide sur les aires et l'équipement de jeu*, **Norme nationale du Canada**, CAN/CSA-Z-614-M90.

Vérification régulière et entretien

Sensibilisation du personnel

12. La direction de l'école doit sensibiliser tous les membres du personnel de l'école à rapporter les anomalies décelées.

Vérification annuelle

13. Une vérification doit être effectuée cinq fois par année, par la ou le concierge de l'école, pour identifier les anomalies et les problèmes de structure. Les résultats et les mesures prises doivent être consignés sur un formulaire approprié qui peut être consulté au besoin.

Vérification visuelle

14. Entre les cinq vérifications annuelles, une vérification visuelle doit être effectuée à toutes les deux semaines, par la ou le concierge de l'école, pour identifier les anomalies et les problèmes. Mention en est faite sur le formulaire approprié et les mesures prises, consignées sur un formulaire prévu à cet effet qui peut être consulté au besoin.

Période estivale

15. Durant la période estivale, là où les municipalités utilisent les cours d'école, la vérification et l'entretien relèvent de la municipalité, conformément à l'entente de service conclue entre les deux organismes.

Transmission du dossier

16. À la fin de chaque année scolaire, le dossier complet est transmis à la secrétaire générale ou au secrétaire général de la Commission scolaire, pour conservation.

SECTION IV – ENTRETIEN ET RÉPARATION

Conformité des réparations

17. Toutes les réparations doivent être conformes au *Guide sur les aires et l'équipement de jeu*, **Norme nationale du Canada**, CAN/CSA-Z-614-M90. Lorsque la personne responsable de la vérification, ou toute autre personne, relève une anomalie, elle doit immédiatement la signaler à la direction de l'école qui doit voir à la faire réparer.

Réparations prolongées

18. Lorsque la durée des réparations se prolonge, toutes les mesures doivent être prises pour empêcher l'accès à cet équipement. L'installation seule de panneaux d'avertissement n'est pas acceptable.

Un tel panneau signifie « danger » pour un adulte, tandis que pour un enfant, ce n'est qu'un jeu de plus.

Composant retiré

19. Si un composant est retiré aux fins de réparation, on doit s'assurer que le reste de l'équipement est sécuritaire, faute de quoi, on doit en empêcher l'accès.

Recommandations du constructeur

20. L'entretien et la réparation de l'équipement ainsi que le remplacement des composants doivent être effectués strictement selon les recommandations du constructeur et avec des pièces de rechange appropriées. Toute modification apportée à un jeu peut entraîner l'annulation de la garantie du fabricant et le rendre dangereux.

Surfaces de protection

21. Les surfaces de protection doivent être nettoyées, raclées et remplacées ou regarnies au besoin.

Éléments à vérifier

22. Les équipements, les installations et les surfaces de protection doivent être vérifiés pour s'assurer qu'ils ne présentent pas les défauts suivants :

- charpente : pliage, gauchissement, dessèchement, fendillement, desserrage, rupture, déformation, endommagement par des vandales, surfaces inégales, bois crevassé ou pourri, métal corrodé ou endommagé, semelles de fondations exposées.
- ferrures : desserrage, manque de pièces, pliage, usure, crochets ou anneaux ouverts. Clous ou ferrures saillants, capuchons protecteurs manquants.
- état des surfaces : couche protectrice manquante, éclats, signes précurseurs de rouille ou de corrosion.
- bords : protubérances ou bords tranchants.
- éléments présentant des risques de pincement ou d'écrasement : couvercles brisés, mécanismes exposés.
- pièces mobiles : coussinets usés, équipement coincé ou défectueux, manque de graissage, mouvement excessif ou bruyant, pièces protectrices manquantes, pièces à ressort desserrées.
- garde-corps, mains courantes : manquants, pliés, brisés, desserrés, brûlés, oscillants.
- entrée — sortie : échelons ou marches manquants ou brisés, planches desserrées ou manquantes, éclats dans les poignées, sorties bloquées.
- sièges : manquants, endommagés, desserrés, bords ou coins tranchants, raccords ou attaches lâches.
- fondations : érodées, pourries, déterrées, exposées.
- surface de protection : tassée, érodée, inégale, ne couvre pas l'aire désignée, insalubre, jonchée d'ordures.
- autres surfaces : inégales, usées, mal drainées ou endommagées.
- aires de sable : sable rance (vêtements tachés ou traces sur la peau), débris, manque de sable, besoin de raclage, besoin de désinfection à l'eau de javel. Couvercle du bac à sable en bon état. Lorsqu'il y a beaucoup d'excréments d'animaux, le sable devrait être changé au moins une fois l'an.
- aires d'eau : fuites, drains bloqués, mauvais drainage, débris, moisissures, jets qui ne fonctionnent pas.
- cordes, câbles : usure, effilochage, endommagement par des vandales, détérioration, joints et épissures détériorés, attaches lâches.
- plastiques, fibre de verre, caoutchouc : écaillage, fissuration, rupture, décoloration, dessèchement ou brûlures, abrasion ou usure.

- autres surfaces et sentiers : endroits usés, trous, craquelures.
- graissage : mouvement bruyant ou grinçant.
- drainage : trous de drainage obstrués, trous de drainage dans les pneus, l'équipement ou les composants creux.
- décomposition, détérioration : dégâts causés par les insectes, la rouille, les fissures, la décomposition ou la pourriture, usure avancée.
- site : corps étrangers comme clous, verre, accumulation d'eau, objets tranchants, ordures, seringues.
- enclos, clôtures : brisés, penchés ou endommagés.
- mobilier de parc : brisé, renversé ou endommagé.
- routes, trottoirs, sentiers : inégaux, endommagés par le gel, mal drainés.

SECTION V – RÉPONDANTES OU RÉPONDANTS

Directrice ou directeur

- 23.** La directrice ou le directeur de l'école est responsable de l'application de cette politique dans son école.

Secrétaire générale ou secrétaire général

- 24.** La secrétaire générale ou le secrétaire général est responsable de l'application de la présente politique à la Commission.

ADOPTION : 1996-04-30 (C-96-04-195)

MODIFICATION : aucune